

Les démarches administratives à suivre pour une demande de subvention



Table des matières

1. Annexe 1 : Les étapes à suivre pour demander une subvention ...	3
2. Annexe 2 : Critères d'éligibilité du dossier et des projets	7
3. Annexe 3 : liste des territoires carencés.....	9
4. Annexe 4 : Organiser un stage sportif : quelle réglementation ...	10
5. Annexe 5 : Contrat d'engagement républicain.....	12

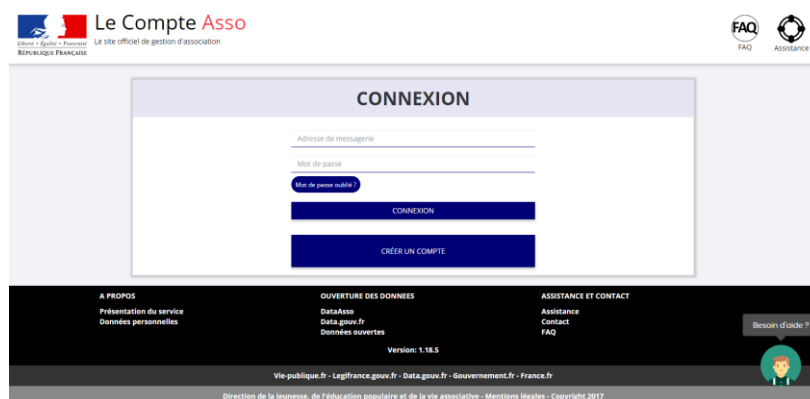
1. Annexe 1 : Les étapes à suivre pour demander une subvention

Toutes les demandes de subventions relatives au dispositif "Animations vacances olympiques et paralympiques" devront transiter via l'outil "Le Compte Asso". Les structures doivent suivre la procédure identique au PSF suivante :

a) Etape 1 : la recevabilité administrative

- Créer un compte ou s'identifier sur la plateforme [Le Compte Asso](#).

Voir le guide pour créer un compte sur Le compte Asso à partir de [cette page](#) du site de l'ANS et sur la [page d'accueil du site le compte Asso](#).



- Gérer les documents administratifs complémentaires et nécessaires à la demande de subvention

Apportez une attention particulière à la mise à jour de ces documents car ils seront consultés et pris en compte pour la recevabilité administrative et dans les critères d'attribution des subventions. Aussi, renseigner l'ensemble des documents administratifs demandés ou les mettre à jour. Voici quelques orientations importantes. Néanmoins n'hésitez pas à consulter la [notice détaillée](#) de mon Compte Asso pour prendre connaissance plus précisément des procédures. Soyez attentif, **une version 2024 sera publiée par l'ANS au début des campagnes PSF** des fédérations en intégrant quelques nouvelles fonctionnalités :

Informations à saisir :

- Identité (obligatoire) : vérifier la mise à jour des informations, dans le cas où une mise à jour doit être effectuée, elle sera réalisée via le site service-Public accessible par ce lien : <https://www.service-public.fr/compte/se-connecter>
- Adresse et coordonnées (obligatoire) : s'assurer notamment que le numéro de téléphone et l'adresse e-mail renseignés soient à jour car ces coordonnées seront utilisées pour communiquer avec l'association pendant TOUTE la campagne.
- Personnes physiques (obligatoire) : renseigner les personnes physiques représentant l'association.



- Agrements administratifs : indiquer les agréments en cours pour l'association
- Moyens humains (obligatoire) : compléter soigneusement cette rubrique qui permet aux commissions PSF d'identifier vos ressources humaines.
- **Documents à téléverser :**



L'étude de ces documents permet de valider la recevabilité administrative du dossier (cf. grille évaluation en annexe 2)

- Liste de dirigeants (**obligatoire**) : l'association DOIT mettre à jour sur le site service-Public accessible par ce lien : <https://www.service-public.fr/compte/se-connecter> la liste des dirigeants. Une fois la mise à jour effectuée, enregistrer le récépissé et le téléverser sur le Compte Asso. Cette liste doit être en adéquation avec les statuts et la liste des membres du bureau directeur renseignée sur l'intranet fédéral. (Accès : Structures et licences / mon club / bureau). Chacun de ces membres doit être licencié.
- Statut (**obligatoire**) : même procédure en passant par le site service-public puis téléversement sur le compte Asso.
- Attestation d'affiliation (**obligatoire**) : téléverser l'attestation d'affiliation 2022/2023 téléchargeable à partir de l'intranet fédéral en allant sur l'espace de votre structure / Structures et licences / Ma structure / mon club/ attestations.
- RIB (**obligatoires**) : vérifier votre RIB, indispensable au bon versement de la subvention. Attention, seul un scan d'un RIB au nom de l'association peut être pris en compte comme pièce justificative.
- Rapport du commissaire aux comptes ou bilan financier, budget prévisionnel, comptes annuels (**obligatoires**) : ces documents sont obligatoires, ils permettent aux commissions PSF d'évaluer la cohérence de vos demandes de subvention en corrélation avec ces documents comptables. Nous vous conseillons d'utiliser les modèles types proposés dans les formulaires Cerfa.
- Projet de l'association (**obligatoire**) : nous vous encourageons à utiliser le document type produit par la FFH téléchargeable sur la [page du site Internet fédéral dédié au PSF](#). Dans le cas où l'association utilise un modèle différent, le projet associatif ne peut être réduit à une présentation générale de l'association. Il doit contenir au minimum : un état des lieux relatif aux différents axes de développement, un plan de développement présentant les objectifs, les actions afférentes, les échéances et les critères d'évaluation.
- Rapport d'activité (**obligatoire**) : présente les actions réalisées sur la saison précédente.



Compte rendu financier - CRF - (**obligatoire dans le cas d'une association ayant obtenue une subvention PSF en 2023**). Vous pouvez préparer son contenu en consultant le [formulaire Cerfa 15059*2](#), mais, il doit être saisi en ligne sur la

plateforme Le Compte Asso. Voir la note spécifique sur les comptes rendus financiers téléchargeables sur la [page PSF](#).

b) Étape 2 dans le Compte Asso : Faire une demande de subvention

Renseigner le code lié à la FFH et à la Ligue dont vous dépendez dans l'onglet « recherche de subvention ». Ce code doit obligatoirement être renseigné pour que le dossier de la structure soit répertorié et traité par la FFH et ses structures déconcentrées. Vous n'aurez à réaliser cette procédure qu'une seule fois. En effet, les structures doivent déposer **UNE SEULE demande (dossier) de subvention**. Cette demande peut être composée de plusieurs stages.

Libellé subvention	Code subventions
FFHockey sur gazon - Auvergne-Rhône-Alpes - Projet sportif fédéral	1174
FFHockey sur gazon - Bourgogne-Franche-Comté - Projet sportif fédéral	1175
FFHockey sur gazon - Bretagne - Projet sportif fédéral	1176
FFHockey sur gazon - Centre-Val de Loire - Projet sportif fédéral	1177
FFHockey sur gazon - Grand Est - Projet sportif fédéral	1178
FFHockey sur gazon - Hauts-de-France - Projet sportif fédéral	1179
FFHockey sur gazon - Île-de-France - Projet sportif fédéral	1180
FFHockey sur gazon - Normandie - Projet sportif fédéral	1181
FFHockey sur gazon - Nouvelle Aquitaine - Projet sportif fédéral	1182
FFHockey sur gazon - Occitanie - Projet sportif fédéral	1183
FFHockey sur gazon - Pays de la Loire - Projet sportif fédéral	1184
FFHockey sur gazon - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Projet sportif fédéral	1185
FFHockey sur gazon - Guadeloupe - Projet sportif fédéral	1186
FFHockey sur gazon - Martinique - Projet sportif fédéral	1187
FFHockey sur gazon - Guyane - Projet sportif fédéral	1188
FFHockey sur gazon - La Réunion - Projet sportif fédéral	1189
FFHockey sur gazon - Mayotte - Projet sportif fédéral	1190

c) Étape 3 : sélection du demandeur et documents associés :

Si vous avez suivi la procédure de mise à jour des documents administratifs, l'ensemble des documents nécessaires à la demande de subvention est téléversée et à jour. Si ce n'était pas le cas, se référer au paragraphe a).

Items des menus déroulants « vacances olympiques et paralympiques ».

Attention : Pour des raisons techniques, la déconnexion à l'outil Compte Asso se fait toutes les 30 minutes. **Il est donc fortement recommandé d'enregistrer régulièrement les pages.**

Modifier à tout moment la demande de subvention que vous avez créée (tant qu'elle n'a pas été transmise) à partir de l'écran d'accueil, bouton vert « voir les demandes de subvention ».

Les clubs n'ayant jamais déposé un dossier sur « Compte Asso », sont invités à prendre connaissance des tutoriels sur le [site du compte Asso](#)



2. Annexe 2 : Critères d'éligibilité du dossier et des projets

Afin que les dossiers de demandes de subventions soient éligibles et traités par les commissions PSF, validés par le comité directeur de la FFH, des critères préalables sont établis pour la campagne 2024. Dans ce cadre, chaque structure doit :

a) Pour que son dossier soit recevable :

- Être **affiliée à la FF de Hockey** et à jour des cotisations,
- La FF Hockey demande à ce **qu'UN SEUL dossier de demande de subvention** soit déposé
- S'enregistrer et fournir l'ensemble des documents demandés sur la plateforme « [Le Compte Asso](#) », **complétude du dossier** cf. Partie recevabilité administrative,
- Au regard des enjeux liés à l'honorabilité, une attention particulière sera portée sur la mise à jour de la liste des dirigeants et sa cohérence avec les statuts et les informations saisies sur l'intranet fédéral (composition du bureau directeur). Chacun de ces membres doit être licencié
- **Saisir sur le Compte Asso le document compte rendu financier - CRF - CERFA 15059*01**, bilan N-1 dans le cas où l'association a obtenu une demande de subvention via le PSF en 2023. Voir le document dédié « note de cadrage compte rendu financier PSF 2023 ». Attention, même si votre action n'est pas terminée, vous devez saisir et transmettre un CRF intermédiaire avant le 31/03.
- Souscrire au contrat d'engagement républicain (dernière étape sur le compte Asso avant la transmission au service instructeur). Vous trouverez en annexe 2 le contrat d'engagement républicain.

Cas particuliers :

Dans le cas de **clubs omnisports** ou d'une affiliation à plusieurs fédérations, on distingue trois cas de figure:

- Si la section hockey appartient à un club affilié à **l'ASPTT**, alors la section ne peut pas déposer de dossier en son nom à la FF de Hockey. Seul le club dépose un dossier auprès de la Fédération nationale des ASPTT.
- Si la section hockey appartient à un club affilié à la Fédération des clubs omnisports alors la section pourra faire une demande auprès de la FF de Hockey pour son développement disciplinaire. Il faudra qu'elle en informe les représentants de l'association car elle utilisera le numéro de SIRET de l'association si la section n'a pas d'entité juridique.
- Si l'association est affiliée aux fédérations correspondantes à ses sections, ces dernières déposent leurs actions auprès des FF correspondantes.



En saisissant ses actions sur "le Compte Asso", le club ou les sections (qui utiliseront le même numéro de Siret qui est celui du club) choisissent la fédération pour laquelle elles déposent un projet.

3. Annexe 3 : liste des territoires carencés

Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#), télécharger la liste des territoires en QPV par ce [LIEN](#)
- Zones de revitalisation rurale – ZRR : liste des communes classées ZRR jusqu’à fin 2022 téléchargeable par ce [LIEN](#),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR : liste téléchargeable par ce [LIEN](#),
- Territoires en contrats de ruralité : liste des communautés de communes classées téléchargeable par ce [LIEN](#).
- Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural (Liste téléchargeable sur la [page PSF](#))
- Les Cités éducatives : consulter la liste des villes et des quartiers concernés par ce [LIEN](#).

Les territoires carencés s’articulent autour de 3 critères d’éligibilité non cumulatifs :

- L’équipement principal utilisé par l’association est implanté au sein d’un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d’habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

Ci-après des outils qui permettent de géo localiser un territoire :

- [Système d’information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

4. Annexe 4 : Organiser un stage sportif : quelle réglementation

Pour une association sportive, les stages sportifs sont souvent l'occasion de se faire connaître, d'augmenter sa notoriété dans la région et ainsi attirer de nouveaux adhérents. Ils sont pédagogiques et divertissants lorsqu'ils s'adressent aux enfants et plutôt de perfectionnement technique ou physique lorsqu'ils s'adressent aux parents. À chaque fois, ces événements sont le fruit d'un travail acharné de la part de l'équipe dirigeante de l'association qui les organise. Et oui, un stage sportif demande de la planification, de la rigueur et une vraie organisation. Mais surtout, l'organisation d'un stage sportif est systématiquement soumise à des dispositions légales qu'il est nécessaire de connaître et d'appliquer.

La loi concernant les stages sportifs

Les obligations prévues par la loi varient principalement en fonction de l'âge des participants à l'événement et de la durée de celui-ci. Effectivement, des dispositions plus contraignantes s'appliquent lors d'un stage sportif avec mineurs et/ou avec hébergement hors du domicile familial.

1. Les dispositions pour un stage sportif destiné aux adultes

Il s'agit ici du cas de figure le moins contraignant. Effectivement, la réglementation des séjours sportifs concernant les participants adultes est bien plus souple et laisse une plus grande liberté d'action aux organisateurs de l'événement. Pas besoin donc de déclarer votre séjour auprès des organismes cités plus hauts, ni de déclarer le local d'hébergement le cas échéant. Bien entendu, les précautions habituelles relatives à l'hébergement, au transport et aux activités physiques et sportives doivent être prises avant, pendant et après le séjour.

2. Des dispositions spécifiques pour les mineurs

Les séjours collectifs pour mineurs sont soumis à une réglementation beaucoup plus stricte que celle s'appliquant aux stages sportifs n'impliquant que des personnes adultes. Il est donc nécessaire d'effectuer certaines démarches spécifiques. Notons que parfois, selon certaines fédérations, des exceptions à ces obligations peuvent s'appliquer, notamment selon le but et les objectifs poursuivis par le stage en question.

> Pour un séjour avec au moins 7 mineurs comportant une ou plusieurs nuits d'hébergement

Si le stage encadre plus de 7 mineurs et que celui-ci comprend un hébergement (au minimum une nuit à l'extérieur du domicile familial), alors il est nécessaire de déclarer le séjour à la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale, anciennement la DDJS). Le rôle de cet organisme est de veiller à la bonne mise en œuvre du cadre réglementaire et juridique relatif aux séjours collectifs de mineurs.

Cette déclaration peut être effectuée en ligne à cette adresse et doit être réalisée deux mois avant la date de début du stage. La déclaration doit être accompagnée du projet éducatif et pédagogique du séjour. Ce projet doit d'ailleurs être spécifique à chaque séjour et non global. Une semaine avant le départ, la fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour doit être remplie.

> Pour les autres séjours avec mineurs

Les dispositions à prendre sont plus souples dans le cas où le séjour ne comporte pas de nuit à l'extérieur du domicile familial. L'association n'est pas concernée par la déclaration lors des cas suivants :

- Le stage sportif organisé propose des activités sans hébergement,
- Moins de 7 mineurs participent au stage sportif,
- Le stage se déroule sur plusieurs jours mais aucune nuit à l'extérieur du domicile familial n'est prévue,
- Le stage a pour objectif de former les jeunes du club (âgés de plus de 16 ans) à l'encadrement de disciplines sportives,
- Le stage a pour vocation d'emmener des sportifs en compétition ou bien de les préparer à cette dernière.

Bien entendu, dans tous les cas, l'organisateur de l'événement sportif reste tenu aux obligations de sécurité habituelles. Notez bien que toutes ces conditions peuvent varier en fonction de la DDCS concernée.

> *Conditions d'encadrement*

Toutes les personnes amenées à encadrer les participants mineurs doivent avoir l'autorisation d'encadrer. Ensuite, le nombre d'encadrants/animateurs dépend du nombre de participants au séjour sportif organisé. Si la durée d'hébergement excède 3 nuits, il est obligatoire d'avoir au minimum un animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans. Dans tous les cas, l'effectif encadrant doit au minimum être de deux personnes. Également, dans ce cas, les encadrants et animateurs doivent être titulaires du BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Si le séjour n'excède pas 3 nuits, aucune restriction de ce niveau là s'applique, si ce n'est la présence de deux personnes au minimum pour encadrer les participants.

> *Précautions sanitaires et en matière de transport*

Avant tout chose, il faut savoir que le transport en commun de mineurs est interdit par arrêté lors de certains jours d'été (les jours de grands départs en vacances) ou en cas de force majeure (météo tempétueuse, conditions de fort enneigement etc.). Dans ce cadre, nous vous recommandons de mettre en place certaines précautions « de bon sens » : établir une liste de présence ou encore vérifier l'identité des mineurs et des personnes venant les récupérer.

Concernant la protection sanitaire des mineurs, les certificats médicaux de tous les participants sont nécessaires en cas d'organisation d'un séjour sportif. Bien entendu, si les mineurs sont licenciés, alors vous détenez déjà le certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives. S'il s'agit de mineurs non licenciés, vous êtes tenu de leur demander un certificat médical datant de moins de trois mois.

3. Autres points d'attentions :

- **Condition d'assurance** des bénéficiaires et de vous en tant qu'organisateur : contacter votre compagnie d'assurance
- **Encadrement diplômé et avec une carte professionnelle :**
<https://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

5. Annexe 5 : Contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.